

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/161 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET EXECUTER LE MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE CONTRE-ALLEE A L'ARINELLA - COMMUNE DE BASTIA (LOT 1 : GENIE CIVIL)

---

#### SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-quatre septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme NATALI Anne-Marie à Mme GUERRINI Christine  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
Mme RUGGERI Nathalie à M. PANUNZI Jean-Jacques  
M. SANTINI Ange à M. SUZZONI Etienne  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif aux travaux d'aménagement d'une contre allée à l'Arinella - Commune de Bastia (Lot 1 : Génie civil), avec la Société TRAGECO pour un montant de 615 222,70 € HT, soit 664 440,52 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 septembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXE**

<p><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET : ROUTE NATIONALE 193 - Aménagement d'une contre-allée à l'Arinella - Commune de Bastia - Lot n° 1 : Génie civil.**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et d'exécuter le marché relatif aux travaux de génie civil pour l'aménagement d'une contre allée du stade de l'Arinella jusqu'au rond point de la zone industrielle, sur la Route Nationale 193 du PR 148+440 au PR 149+600 - Commune de Bastia.

**1 - Principales caractéristiques du marché :**

Les travaux concernent la réalisation de la chaussée, des îlots, des bordures, des murs de soutènement, du séparateur de voies, de l'assainissement pluvial et des trottoirs.

- Le marché est un marché de travaux passé sous la forme d'un marché négocié fermé suite à appel d'offres ouvert déclaré infructueux ;
- Le marché est conclu avec soit une entreprise générale, soit des entrepreneurs groupés solidaires selon l'article 51 du Code des Marchés Publics ;
- Le marché est à prix unitaires et forfaitaires ;
- Les prix sont révisables.

Les travaux seront financés sur les crédits d'investissement de la Collectivité Territoriale de Corse au Chapitre 908/821 - Article 2315 - AP n° 1212/50182T.

**2 - Critères de jugement des offres :**

Les critères de jugement des offres tels que prévus à l'article 53 du Code des Marchés Publics sont les suivants avec leur pondération :

- **La valeur technique (coefficient 0,6) :**
  - 0,20 moyens et personnels
  - 0,20 organisation chantier et planning
  - 0,20 technicité (analyse des ateliers, ordonnancement)
- **Le prix des prestations (coefficient 0,4)**

**3 - Déroulement de la consultation :**

- a) Un premier appel d'offres avait été déclaré infructueux en 2006. Sur les trois candidatures, deux furent déclarées non recevables, l'offre du groupement « SRHC - VENDASI » d'un montant trop élevé fut rejetée.
- b) Un deuxième appel d'offres a été lancé le 14 octobre 2008.  
La date limite de remise des offres était fixée au 20 novembre 2008 à 16 h 00.  
Le nombre de plis reçus dans les délais est de 3 pour le lot n° 1.

Analyse des candidatures : La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 mars 2009 pour l'examen des candidatures, a décidé de déclarer recevables toutes les candidatures et demandé aux services techniques de procéder à l'analyse des offres.

Analyse des offres : Au vu de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 avril 2009, a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux et demandé aux services techniques de mener une négociation fermée avec les entreprises candidates sur le lot n° 1 de Génie civil.

c) Déroulement de la négociation

Par lettre en date du 15 septembre 2009, les trois entreprises candidates ont été informées de la décision de la Commission d'Appel d'Offres. Aussi, il leur a été demandé, dans le cadre de l'article 35 du Code des Marchés Publics, de faire une nouvelle offre financière sur la base des prestations initialement définies, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Une seule offre est parvenue le 30 septembre 2009.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 12 mai 2010, a décidé à l'unanimité des membres présents :

- De prendre acte de la non participation à la négociation de la Société VIA CORSA et du groupement SRHC / SNC VENDASI / EIA dont elle retient l'offre initiale,
- De classer, au regard des critères de jugement, les offres comme suit :
  - N° 1 : SARL TRAGECO
  - N° 2 : SARL VIA CORSA
  - N° 3 : Groupement SRHC / SNC VENDASI / EIA
- D'attribuer le marché à la SARL TRAGECO pour un montant de 615 222,70 € HT, soit 664 440,52 € TTC.

La Société TRAGECO a justifié de sa régularité fiscale et sociale.

En conséquence, je vous serais obligé de m'autoriser à signer et exécuter le marché relatif aux travaux d'aménagement d'une contre-allée à l'Arinella - Commune de Bastia (Lot 1 : Génie civil), à passer avec la Société TRAGECO pour un montant de 615 222,70 € HT soit 664 440,52 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.